

VD_GERICHTE PE18.024225 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.024225

FR: VD_GERICHTE PE18.024225 du 8 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.024225 del 8 settembre 2020

Erwägungen

E. 6

D. _____ a conclu à la condamnation de Z. _____ pour menaces et non pas tentative de menaces, soutenant avoir eu réellement peur, ce qui serait corroboré par le fait d'avoir fait installer des caméras de surveillance dans son magasin.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait émis une menace, que celle-ci soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. La menace suppose que l'auteur ait volontairement, par ses paroles ou son comportement, fait redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b et réf. cit.). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se

- 22 - réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et réf. cit.). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit

l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 6.2

Après avoir agressé physiquement D. _____ et avoir été conduite hors du magasin, Z. _____ est retournée dans le commerce pour lui dire qu'elle allait « revenir s'occuper de son cas ». L'altercation du

- 23 - 22 décembre 2018 a été violente et a nécessité l'intervention de la police. D. _____ a été physiquement blessée, comme l'atteste le certificat médical produit. D. _____ a déposé plainte le jour même. Au vu du contexte de violence dans lequel se sont inscrits les propos de Z. _____, on ne peut suivre cette dernière lorsqu'elle affirme qu'elle ne voulait pas menacer D. _____ mais souhaitait seulement l'avertir qu'elle allait contacter la commune pour se renseigner sur le droit de cette dernière d'occuper la place qui était devant son commerce. D. _____ a expliqué qu'elle connaissait les antécédents pénaux de Z. _____, que depuis l'altercation elle n'osait plus entrer seule dans son magasin et qu'elle avait installé des caméras de surveillance. Elle a en outre fait notifier à Z. _____ une interdiction de magasin, ce directement après les événements litigieux, mentionnant notamment les lésions corporelles subies. Au regard de ces éléments, on doit admettre que Z. _____ a agi dans le but de faire peur à D. _____ et qu'au vu de son comportement agressif, ses paroles ont effectivement effrayé cette dernière. Les éléments constitutifs visés par l'art. 180 al. 1 CP étant réalisés, Z. _____ doit être reconnue coupable de menaces. L'appel joint est admis sur ce point.

E. 7

D. _____ a conclu au paiement par Z. _____ d'une indemnité en sa faveur de 2'000 fr. à titre de réparation du dommage matériel et du tort moral subi.

E. 7.1

En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte

- 24 - fautif et le dommage (Werro, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 6 ad 41 CO). Selon l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être

moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Parmi les critères à prendre en ligne de compte, figurent notamment la durée et le pourcentage d'une éventuelle incapacité de travail, le diagnostic d'un état de stress post-traumatique,

- 25 - une hospitalisation, un suivi médical, une psychothérapie, la durée du dommage, l'éventuel lien de parenté ou de dépendance avec l'auteur (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, p. 297-300, Genève, éd. Schulthess 2009).

E. 7.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu à raison que D._____ ne pouvait prétendre à aucune réparation pour le téléphone portable cassé, celui-ci étant la propriété de sa fille. On retiendra en revanche qu'elle a effectivement subi un dommage concret au vu des lésions corporelles subies, attestées par un certificat médical, et du choc émotionnel ressenti ensuite de l'altercation. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'allouer à D._____ un montant de 1'000 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral subi, montant qui correspond d'ailleurs aux conclusions civiles prises lorsqu'elle a déposé plainte le 22 décembre 2018. L'appel joint doit être partiellement admis sur ce point.

E. 8

Z._____ conteste les peines prononcées, au motif que sa culpabilité ne serait pas établie.

E. 8.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les

- 26 - motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

E. 8.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 8.1.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 27 - Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis ont un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20% de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 138 IV 188 consid. 3.4.4). L'amende peut être assortie d'une peine privative de liberté de substitution, le taux de conversion "standard" étant de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (cf. Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 106 CP).

E. 8.2

En l'espèce, Z._____ est reconnue coupable de lésions corporelles simples et de menaces. La culpabilité de Z._____ n'est pas négligeable. Elle persiste à minimiser et à

contester les actes qui lui sont reprochés. Elle n'a jamais prononcé la moindre excuse vis-à-vis de la plaignante et n'a pas pris conscience de l'inadéquation de son comportement. Elle se pose en victime. Les antécédents pénaux sont retenus à charge. Les infractions sont en concours. L'infraction la plus grave, soit les lésions corporelles simples, doit être sanctionnée de 40

- 28 - jours-amende. Par l'effet du concours, et pour sanctionner les menaces, on ajoutera 20 jours-amende. Partant, la peine pécuniaire de 60 jours- amende prononcée par le premier juge peut être confirmée. Le délai d'épreuve fixé à trois ans n'est pas contesté en soi et peut également être confirmé. C'est en outre à raison que le premier juge a infligé à Z. _____ une amende à titre de sanction immédiate, l'intéressée bénéficiant d'un sursis alors qu'elle a des antécédents, qu'elle nie les faits et peine à l'évidence à s'amender. Le montant de l'amende fixé à 300 fr. par le premier juge peut être confirmé. L'appel, mal fondé, est rejeté sur ce point également.

E. 9

En définitive, l'appel de Z. _____ est rejeté, l'appel joint de D. _____ est partiellement admis et le jugement attaqué réformé aux chiffres II et VI de son dispositif dans le sens des considérants. D. _____ obtient partiellement gain de cause puisque Z. _____ est reconnue coupable de menaces et non de tentative de menaces, d'une part, et qu'elle obtient une indemnité de 1'000 fr. à titre de tort moral, d'autre part. Elle a dès lors droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel. Son défenseur de choix a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique avoir consacré 12 heures de travail à ce mandat, ce qui peut être admis (P. 73). On ajoutera 2 heures supplémentaires pour tenir compte de l'audience d'appel. C'est ainsi un mandat de 14 heures qui doit être admis. Au tarif horaire de 160 francs qui s'applique aux avocats-stagiaires (cf. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité qui sera allouée à D. _____ être arrêlée à 2'240 fr., plus un montant correspondant aux débours, par 44 fr. 80, ainsi qu'une vacation d'avocat-stagiaire de 80 fr., et la TVA sur le tout, par 182 fr. 10, soit à un montant total de 2'546 fr. 90. Cette indemnité sera mise à la charge de Z. _____.

- 29 - Me Grégoire Rey, défenseur d'office de Z. _____, a produit une liste d'opérations à l'audience d'appel, faisant état de 49h05 de travail effectué entre le 14 février 2020 et le 2 mars 2021 (P. 74). On ne tiendra toutefois compte que des opérations postérieures au jugement entrepris, étant précisé qu'elles ont été assumées par un avocat-stagiaire. On retiendra ainsi 2h30 pour la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel qui n'est pas motivée, 3h pour la préparation de l'audience d'appel, 2h pour l'audience d'appel et enfin 30 minutes pour les opérations post-audience. C'est ainsi un mandat de 10 heures qui doit être admis au tarif horaire de 110 fr. appliqué pour un avocat-stagiaire. L'indemnité qui sera allouée à Me Rey s'élève ainsi à 1'100 fr. d'honoraires, plus une vacation d'avocat-stagiaire de 80 fr., des débours forfaitaire de 22 fr. et la TVA sur le tout par 92 fr. 55, soit un total de 1'294 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité de défenseur d'office de Z. _____, par 1'294 fr. 55, soit au total 4'304 fr. 55, seront mis à la charge de cette dernière qui voit son appel intégralement rejeté. Z. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.